

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

Avis est par les présentes donné par la soussignée greffière que lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mirabel qui aura lieu le **8 août 2022 à 19 heures, à la salle attenante au presbytère de l'église Sainte-Scholastique, 10145, rue Saint-Vincent, secteur de Sainte-Scholastique**, Mirabel, le conseil municipal prendra en considération les demandes de dérogation mineure suivantes :

Propriété située au 10980, rue de la Topaze, secteur de Mirabel-en-Haut (2022-021) :

Afin de permettre :

- l'implantation d'une habitation résidentielle, de type unifamilial isolé :
 - ayant une marge latérale gauche de 5,90 mètres, alors que le règlement exige une marge latérale minimale de 6 mètres;
 - ayant une marge latérale droite de 5,95 mètres, alors que le règlement exige une marge latérale minimale de 6 mètres;
- l'implantation d'un tennis :
 - ayant une distance de 5,2 mètres avec la ligne arrière, alors que le règlement exige une distance arrière minimale de 5,5 mètres avec une ligne arrière;
 - ayant une distance de 1,89 mètre avec le bâtiment principal, alors que le règlement exige une distance minimale de 2 mètres avec un bâtiment principal;
- l'implantation d'une terrasse au sol ayant une distance de 1,6 mètre avec la ligne latérale gauche, alors que le règlement exige une distance minimale de 4,5 mètres avec une ligne latérale;
- l'implantation d'un spa ayant une distance 4 mètres avec la ligne latérale gauche, alors que le règlement exige une distance minimale de 4,5 mètres avec une ligne latérale;
- l'implantation d'un gazébo :
 - ayant une distance de 3,7 mètres avec la ligne latérale gauche, alors que le règlement exige une distance minimale de 4,5 mètres avec une ligne latérale;
 - ayant une distance de 1 mètre avec le bâtiment principal, alors que le règlement exige une distance minimale de 2 mètres avec un bâtiment principal.

Propriété située au 12275, rue Helen-Bristol, secteur de Sainte-Scholastique (2022-034) :

Afin de permettre :

- l'installation d'une (1) enseigne à plat sur le mur avant principal (Autoroute 50 (élévation nord)) ayant une superficie de 26,76 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie maximale de 10 mètres carrés pour une enseigne à plat;
- l'installation d'une 2^e enseigne à plat sur le mur avant secondaire (rue Irénée-Vachon (élévation sud)) ayant une superficie de 26,76 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie maximale de 10 mètres carrés pour une enseigne à plat;
- l'installation d'un total de 17 enseignes à plat réparties sur le mur et les portes du quai de chargement de l'élévation avant secondaire (rue Irénée-Vachon (élévation sud)), alors que le règlement autorise l'installation d'une (1) seule enseigne à plat sur le mur avant secondaire d'un établissement situé à l'extrémité d'un bâtiment faisant face à deux rues et regroupant deux ou plusieurs établissements;
- l'installation de 16 enseignes à plat réparties sur les portes du quai de chargement de l'élévation avant secondaire (rue Irénée-Vachon (élévation sud)), alors que le règlement autorise l'installation d'une enseigne à plat sur un mur seulement.

Propriété située à l'intersection des rues Lauzon et de la Piscine (lot 6 452 703 – no 1), secteur de Saint-Antoine (2022-035) :

Afin de permettre la création d'un terrain de coin de rue ayant une largeur de 16,76 mètres, alors que le règlement exige une largeur minimale de 18 mètres pour un terrain de coin, desservi.

Propriété située sur la rue Lauzon (lot 6 452 703 – no 2), secteur de Saint-Antoine (2022-036) :

Afin de permettre la création d'un terrain de rangée ayant une largeur de 13,72 mètres, alors que le règlement exige une largeur minimale de 15 mètres pour un terrain de rangée, desservi.

Propriété située au 15733, rue Lauzon, secteur de Saint-Antoine (2022-037) :

Afin de permettre :

- l'agrandissement d'un garage isolé ayant une profondeur de 17,1 mètres, alors que le règlement autorise une profondeur maximale de 12,9 mètres pour un garage isolé, soit deux fois la dimension de la largeur de 6,45 mètres;
- l'implantation d'un garage isolé ayant une superficie d'implantation de 110,82 mètres carrés sur un terrain d'une superficie de 2 105,4 mètres carrés, alors que le règlement autorise une superficie d'implantation maximale de 80 mètres carrés pour un garage isolé, soit la superficie d'implantation du bâtiment principal;
- l'implantation d'un nouvel abri d'auto attenant à un garage isolé, alors que le règlement exige une distance minimale de 1,0 mètre entre un abri d'auto et un garage isolé;
- l'implantation d'un abri d'auto :
 - ayant une distance de moins de 1,0 mètre avec la remise, alors que le règlement exige une distance minimale de 1,0 mètre entre un abri d'auto et un autre bâtiment accessoire isolé;
 - ayant une profondeur de 8,59 mètres, alors que le règlement autorise que la profondeur maximale d'un abri d'auto n'excède pas 7,3 mètres, soit deux fois la dimension de la largeur de 3,65 mètres;
- la construction d'un abri d'auto attenant au garage isolé ayant une hauteur de 7,01 mètres, alors que le règlement autorise une hauteur maximale de 5,48 mètres pour un abri d'auto, sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.

Propriété située sur la côte des Anges (lot 6 484 154), secteur de Saint-Augustin (2022-042) :

Afin de permettre :

- l'implantation d'une habitation résidentielle, de type unifamilial isolé :
 - ayant une marge latérale gauche de 2,2 mètres, alors que le règlement exige une marge de recule latérale minimale de 4,5 mètres pour une habitation résidentielle, de type unifamilial isolé;
 - ayant un total des deux (2) marges latérales de 6,8 mètres, alors que le règlement exige un total des deux (2) marges latérales minimal de 9 mètres pour une habitation résidentielle, de type unifamilial isolé.

Tout intéressé pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur ces demandes.

Donné à Mirabel, ce 13 juillet 2022

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate